

# ACCORD DE CONFIDENTIALITE

## ENTRE LES SOUSSIGNEES

**SPACETEL - BENIN SA**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 892.000.000 de Francs CFA, dont le siège social est situé à Cotonou, 360, Boulevard de la Marina, 01 BP 5293 Cotonou, Téléphone : (229) 21 31 66 41, Télécopie : (229) 21 31 66 43, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/07 B 1137 (ancien n° 22.749-B-) exerçant sous la marque **MTN**

Représentée par Monsieur ....., son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites,

Ci-après dénommée « **SPACETEL-BENIN** »

**D'UNE PART,**

*ET*

..... au capital de ..... FCFA, dont le siège social est situé ....., Cotonou, Téléphone:....., immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de ..... sous le numéro ..... Représentée par Monsieur ..... son gérant, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** »

**D'AUTRE PART.**

SPACETEL BENIN et ..... sont individuellement désignés la « Partie » et collectivement les « Parties ».

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

SPACETEL BENIN, est un opérateur de téléphonie mobile au Bénin qui exerce ses activités sous la marque MTN

..... est spécialisée dans .....

Elle a déclaré être disposée, dans le respect de la législation en vigueur, à conclure un accord de partenariat avec la société MTN BENIN.

A cet effet, les Parties ont décidé de se rapprocher afin de convenir des termes et modalités de leur éventuel partenariat. Cependant, les informations que les parties devront échanger dans le cadre de leurs négociations revêtent un caractère strictement confidentiel en ce sens qu'elles ne sont pas accessibles au public et doivent être conservées dans le secret absolu par les personnes informées au titre des négociations.

Ces informations ayant été jugées confidentielles par les Parties, celles-ci reconnaissent qu'il y a nécessité de les protéger et d'en restreindre la divulgation.

C'est pourquoi, les Parties conviennent ensemble du présent accord de confidentialité définissant les modalités et les conditions d'utilisation de toutes les informations échangées entre elles.

### **IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Valeur**

L'exposé ci-dessus a la même valeur juridique que le présent accord, dont il constitue une partie intégrante.

#### **Article 2 - Intégralité de l'Accord**

L'Accord traduit la totalité des engagements pris par les Parties dans le cadre défini en préambule. Il annule et remplace les accords écrits ou verbaux conclus entre les Parties antérieurement à sa signature

#### **Article 3 : Objet**

Le présent accord a pour but de définir les conditions d'échanges entre les Parties d'informations à caractère confidentiel, de fixer les modalités d'utilisation desdites informations confidentielles et de déterminer les droits et obligations de chaque Partie relativement aux informations confidentielles échangées.

#### **Article 4 : Informations confidentielles**

##### **4.1 Définition des informations confidentielles**

Au titre du présent accord, constituent des informations confidentielles, tout document, toute information ou toute donnée jugée confidentielle par les Parties, qu'elles pourraient être amenées à échanger dans le cadre des discussions ou des séances de travail relatives à leur futur partenariat.

##### **4.2 Mode Nature des informations confidentielles**

Les informations échangées entre les Parties sont des informations commerciales, financières, techniques, juridiques et Marketing. Le projet et l'idée de ce service sont compris dans la confidentialité.

##### **4.3 De divulgation des informations confidentielles**

Les informations confidentielles pourront être échangées entre les Parties par écrit, sur tout support magnétique ou numérique ou même de manière orale. Elles demeurent confidentielles entre les Parties, quelque soit le mode de communication.

#### **Article 5 : Obligations de confidentialité**

Les Parties, reconnaissant le caractère de confidentialité des informations ci-dessus définies, s'engagent à :

a- les maintenir secrètes et confidentielles, et à s'abstenir de les communiquer à toute personne tierce, sauf à les utiliser, elles mêmes, uniquement dans le cadre ci-dessus visé, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous, ou à les adapter et les analyser dans des rapports ou toute autre forme de compilation, études ou documents prévus pour leur seul usage interne restreint;

b- garder et protéger les informations confidentielles, afin d'empêcher toute personne non autorisée ou étrangère au présent accord, d'y avoir accès, en prenant des précautions pour leur sauvegarde, selon les prescriptions légales, au risque d'encourir des sanctions pénales ;

c- prendre les mesures propres à assurer le secret des informations confidentielles qu'elles sont emmenées à détenir dans le cadre de leurs activités respectives par elles mêmes ou par leurs préposés.

#### **Article 6 : Conditions d'utilisation des informations confidentielles**

Les informations confidentielles pourront être communiquées au sein de chacune des Parties aux seuls employés auxquels il est nécessaire de les faire connaître, en raison de leur implication directe dans les projets en discussion. Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour faire respecter les dispositions du présent accord par ses préposés.

La Partie réceptrice des informations confidentielles s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, dont ses filiales, ou sociétés dans lesquelles elle détient une participation, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie émettrice, que celle-ci pourra refuser à sa seule discrétion. En tout état de cause, la Partie réceptrice devra faire souscrire par tout tiers un engagement de confidentialité au moins équivalent à celui prévu par le présent accord, et tiendra à la disposition de la Partie émettrice copie des engagements correspondants.

Elle restera responsable, vis-à-vis de la Partie émettrice, du respect de ces obligations par tout tiers à l'accord de confidentialité.

Les interdictions de divulgation et d'utilisation des Informations Confidentielles ne s'appliquent pas aux informations qui :

- (a) relèveraient déjà du domaine public ou viendraient à en faire partie (à condition qu'un tel fait ne résulte pas d'un manquement au présent Contrat ou à toute autre obligation de confidentialité);
- (b) seraient déjà connues de la Partie Réceptrice avant qu'elle ne les reçoive de la Partie Divulgateur;
- (c) émaneraient dès leur origine, de la Partie Réceptrice sans manquement ou défaillance au présent Contrat ou qui serait divulguée à la Partie Réceptrice par un tiers qui était en droit de la lui divulguer.

#### **Article 7 : Demande de communication**

Si la Partie ayant reçu des informations confidentielles est saisie d'une demande de communication dans le cadre d'une procédure ou une enquête judiciaire ou administrative ou d'une procédure similaire initiée par une juridiction ou quelques institutions, elle s'engage à :

- informer l'autre Partie immédiatement par tout moyen écrit de l'existence et des termes et circonstances de cette demande ;
- si la communication des informations confidentielles se révèle inévitable, ne fournir que la partie des informations confidentielles nécessaire ou appropriée, dans le cadre des circonstances de l'affaire et obtenir qu'elles soient traitées de manière confidentielle par l'autorité à laquelle elles sont communiquées.

#### **Article 8 : Durée**

Le présent accord de confidentialité s'appliquera entre les Parties pendant la période de négociations devant éventuellement aboutir à la signature d'un contrat de partenariat. Il

demeurera en vigueur, même après la fin des dites négociations, jusqu'à ce que lesdites informations tombent dans le domaine public.

#### **Article 9 : Droits de Propriété Intellectuelles (DPI)**

“« L'expression **Droits de Propriété Intellectuelle** ou **DPI** désignent le droit d'auteur, les brevets, les droits sur le savoir-faire et les informations confidentielles, les droits de base de données, les noms de domaine Internet, les droits sur les adresses des sites Web, les droits de topographie des semi-conducteurs, les modèles d'utilité, les marques commerciales, les marques de service, les noms commerciaux et les droits de conception, dans chaque cas, qu'ils soient enregistrés ou non, ainsi que les demandes d'enregistrement de l'un des éléments susmentionnés et le droit de présenter une demande d'inscription, ainsi que tous les autres droits de propriété intellectuelle et les formes de protection équivalentes ou similaires existant dans le monde:

Chaque partie s'engage à informer l'autre des **DPI** écrits ou codés dont elle demeure titulaire et qui seraient en rapport avec le présent accord. Les conditions et modalités de modification ultérieures desdits droits devront être préalablement agréées de commun accord.

Chaque Partie reste seule titulaire des droits relatifs aux informations confidentielles communiquées à l'autre. Aucun DPI (Marque, Logo, Nom Commercial, Brevet ou Process) ni d'usage de quelque nature que ce soit, n'est consenti par une Partie à l'autre du fait de la communication d'une information confidentielle.

Spacetel-Benin reste seule titulaire des droits relatifs aux données personnelles qu'elle détient.

En cas d'accès desdites données au Partenaire, aucun droit, de quelque nature que ce soit, n'est consenti par elle à ce dernier.

#### **Article 10 : Sanctions**

En cas de violation des stipulations du présent accord, la Partie fautive, outre la réparation des préjudices que la violation du présent accord aura causé, est passible de toute sanction pénale constituant répression du fait pour *toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications, de violer le secret d'une correspondance, ou sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, de divulguer, publier ou utiliser le contenu des dites correspondances.*

Les Parties conviennent qu'outre les dommages intérêts que pourraient payer la Partie fautive, l'autre Partie dispose du droit de demander la réparation des conséquences de la violation du présent accord par injonction ou tout autre moyen.

#### **Article 11 : Droit applicable – Litiges**

La validité de la présente convention est régie par les lois en vigueur au Bénin. Les lois béninoises s'appliqueront également pour l'interprétation de toute autre question ou la solution de tous litiges relatifs à son exécution ou à sa résiliation,

Un traitement à l'amiable de tous différends découlant du présent contrat sera recherché par les parties dans les trente (30) jours de leur survenance. Si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable dans ce délai, les différends seront tranchés définitivement suivant le **règlement d'arbitrage de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA** par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera Cotonou, la langue sera le français.

Toutes les sentences rendues lient les parties qui s'engagent à les exécuter de bonne foi ; elles sont supposées avoir renoncé au recours en annulation devant les juridictions étatiques et à tout recours auquel elles sont en droit de renoncer.

Fait en deux (02) exemplaires originaux  
Cotonou, le

**Pour le Prestataire**

**Pour SPACETEL BENIN**

.....  
.....

.....  
Directeur Général